

Document de travail - Modifications des règlements généraux de l'ACQ qui seront présentées à l'Assemblée Extraordinaire du 18 novembre 2020, 13h30.

Texte actuel	Changement souhaité	Explication
<p>3.5.2 L'endroit, la date et l'heure seront déterminés par le Conseil d'administration.</p>	<p>Ajout:</p> <p>3.5.2.1 Le Conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée annuelle en présentiel, virtuellement ou de façon hybride. Il doit en aviser ses membres lors de l'envoi de l'avis de convocation.</p> <p>3.5.2.2 L'assemblée virtuelle et/ou hybride est possible uniquement s'il s'agit d'un moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et qu'il est possible de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.</p>	<p>Ajout nécessaire suite à la pandémie.</p>
<p>3.5.4.11 Élire le président et les administrateurs de l'Association.</p>	<p>3.5.4.11 Élire les administrateurs de l'Association.</p>	<p>Voir article 4.2.5</p>

<p>4.1.1 Le Conseil d'administration est composé de douze (12) personnes, représentants des camps membres de l'Association.</p> <p>4.1.2 Le président élu est membre d'office du Conseil d'administration.</p> <p>Cinq (5) représentants des camps de vacances membres certifiés et cinq (5) représentants des camps de jour membres certifiés.</p> <p>Un (1) représentant d'un camp membre municipal complète la composition du conseil d'administration après avoir reçu une invitation pour un mandat annuel de celui-ci.</p>	<p>4.1.1 Le Conseil d'administration est composé de douze (12) personnes, représentants des camps membres de l'Association.</p> <p>4.1.2 Six (6) représentants des camps de vacances membres certifiés et cinq (5) représentants des camps de jour membres certifiés.</p> <p>Un (1) représentant d'un camp membre municipal complète la composition du conseil d'administration après avoir reçu une invitation pour un mandat annuel de celui-ci.</p>	
<p>4.2.3 Le président sortant de charge est rééligible pour un (1) mandat consécutif en autant qu'il respecte les prescriptions de l'article 4.2.1.</p>	<p>Retirer l'article.</p>	
<p>4.2.4 Les membres du comité de mise en nomination ne peuvent être candidats aux postes de président et d'administrateur.</p>	<p>Deviens 4.2.3</p> <p>Les membres du comité de mise en nomination ne peuvent pas être candidats aux postes d'administrateur.</p>	
<p>4.2.5 Avant de pouvoir soumettre sa candidature à la présidence, un représentant d'un camp membre certifié devra cumuler minimalement 2 années de</p>	<p>Deviens 4.2.4</p> <p>Le président est choisi parmi les administrateurs élus. Pour être éligible à</p>	<p>Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur du Québec a mis en place un nouveau code de gouvernance, auquel doivent se conformer</p>

<p>service à titre d'administrateur au conseil. En cas de défaite aux élections à ce poste, il pourra proposer sa candidature à titre d'administrateur dans son collège électoral dans la mesure où il se conforme à l'article 4.2.2.</p>	<p>ce poste, l'administrateur doit être un représentant d'un camp certifié.</p>	<p>les organismes à but non lucratif recevant un financement public. Ce code de gouvernance mentionne que le conseil d'administration doit élire les dirigeants, dont la présidence, parmi ses membres. Ainsi, dans le but de se conformer au nouveau code de gouvernance, le conseil d'administration entame le processus avec ce changement.</p>
<p>4.2.6 Seule une personne élue à la présidence pourra s'engager pour un mandat supplémentaire de deux (2) ans au-delà de ses trois (3) mandats à titre d'administrateurs, et ne pourra, dans ce cas, en cumuler plus de deux (2) à la présidence, en vertu de l'article 4.2.3, pour un total maximum de dix (10) années consécutives au Conseil d'administration.</p>	<p>Retirer l'article.</p>	
<p>4.3.2.2 Susciter des candidatures, parmi les représentants des camps membres certifiés, les plus aptes à remplir la fonction de président de l'Association.</p>	<p>Retirer l'article.</p>	
<p>4.3.2.3 Susciter des candidatures, parmi les représentants des camps membres certifiés, des personnes les plus aptes à remplir les fonctions d'administrateur de l'Association.</p>	<p>Aucun changement, mais devient 4.3.2.2</p>	
<p>4.3.2.4 Adresser, par l'intermédiaire du secrétariat, à tous les membres actifs, au moins trois (3) semaines avant la tenue de</p>	<p>Aucun changement, mais devient 4.3.2.3</p>	

l'assemblée annuelle, la liste complète des représentants des camps membres certifiés actifs, la liste temporaire des candidats proposés et les renseignements pertinents concernant chacun d'eux.		
4.3.2.5 Recevoir toutes les autres candidatures aux postes de président et d'administrateurs.	Devient 4.3.2.4 Recevoir toutes les candidatures aux postes d'administrateurs.	
4.3.2.6 Les autres candidatures proposées devront comporter l'acceptation écrite du candidat proposé et être remises au comité de mise en nomination au moins une (1) semaine avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.	Aucun changement, mais devient 4.3.2.5	
4.3.2.7 Dans un cas litigieux concernant la date d'échéance de rentrée des candidatures, la décision du comité sera finale et sans appel.	Aucun changement, mais devient 4.3.2.6	
4.3.2.8 Au cas d'absence ou d'insuffisance de mises en candidatures faites selon la procédure ci-haut prévue, le président d'élection doit accepter des mises en candidature faites du parquet de l'assemblée.	Aucun changement, mais devient 4.3.2.7	
4.3.2.9 Les membres du comité de mise en nomination doivent s'en tenir à la procédure établie par le comité en vue de susciter des candidatures.	Aucun changement, mais devient 4.3.2.8	

<p>4.4.1.6 Le président d'élection ordonne la tenue d'autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats ou les candidats atteignent la majorité prévue à 4.4.1.7 et 4.4.1.8. À chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé est éliminé pour le tour suivant.</p>	<p>4.4.1.6 Le président d'élection ordonne la tenue d'autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour que l'un des candidats ou les candidats atteignent la majorité prévue à 4.4.1.7. À chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé est éliminé pour le tour suivant.</p>	<p>Ajustement après le retrait de l'article 4.4.1.8</p>
<p>4.4.1.7 Le président de l'Association est élu à ce titre par l'assemblée générale à Association des camps du Québec Règlements généraux la majorité absolue des voix exprimées.</p>	<p>Retirer l'article</p>	
<p>4.4.1.8 Les administrateurs de l'Association sont élus à ce titre avec une majorité absolue des voix exprimées par les représentants de leur collège électoral. 4.4.1.8.1 Les administrateurs représentant les camps de vacances certifiés sont élus par le collège électoral formé par les représentants des camps de vacances certifiés dûment déclarés lors de l'adhésion ou du renouvellement d'adhésion à l'Association et présents à l'AGA. 4.4.1.8.2 Les administrateurs représentant les camps de jour certifiés sont élus par le collège électoral formé par les représentants des camps de jour certifiés dûment déclarés lors de l'adhésion ou du renouvellement</p>	<p>Aucun changement, mais devient 4.4.1.7, 4.4.1.7.1 et 4.4.1.7.2</p>	

d'adhésion à l'Association et présents à l'AGA.		
4.4.1.9 Les candidats non élus au poste de président deviennent éligibles, s'ils y ont déjà consenti, aux postes d'administrateurs	Retirer l'article	
4.4.2.1 Si le rapport du comité de mise en nomination ne contient qu'un seul nom proposé au poste de président, ce dernier est déclaré élu par acclamation, par le président du comité de mise en nomination.	Retirer l'article	
4.4.2.2 Si le rapport du comité de mise en nomination contient un nombre de candidats proposés égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par acclamation, par le président du comité de mise en nomination, dans chacun des collèges électoraux.	Aucun changement, mais devient 4.4.2.1	
5.2.1 Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration, à la première réunion suivant l'assemblée annuelle.	5.2.1 Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration, à la première réunion suivant l'assemblée annuelle.	Formulation allégée.
5.2.2 Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus à ce titre pour un mandat d'un (1) an.	5.2.2 Les officiers sont élus à ce titre pour un mandat d'un (1) an.	Formulation allégée.